

Arrêté N° 2018_03263_VDM

**SDI N°18/289 ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT 71 RUE D'AUBAGNE 13001 PARCELLE 201803
B0202**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

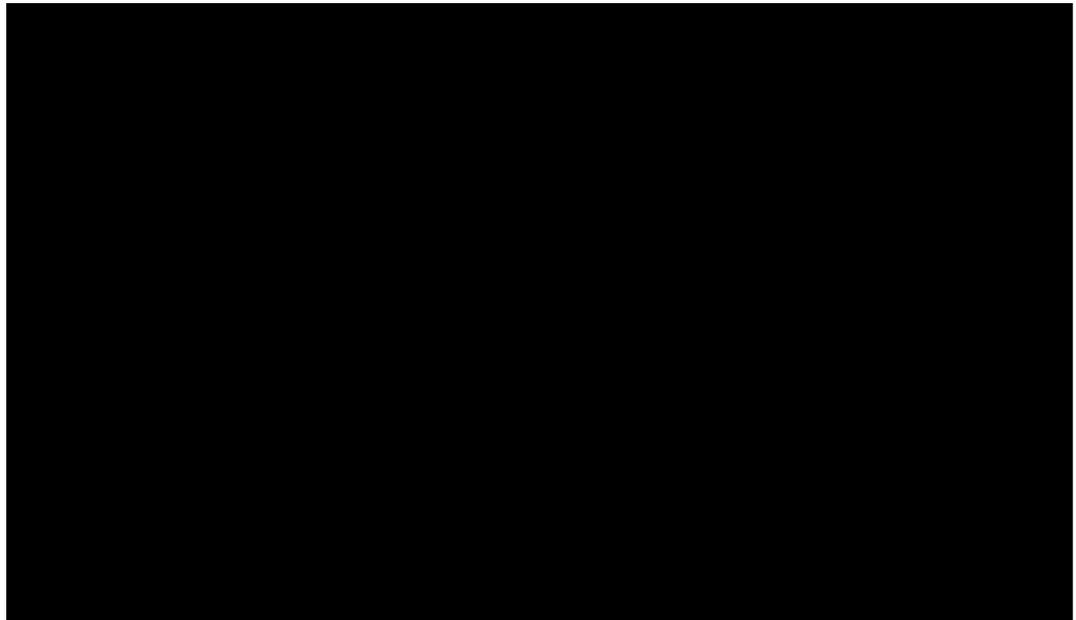
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu la note n°1 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté n°2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018

Vu l'arrêté n°2018_031 79_VDM du 5 décembre 2018

Considérant que l'immeuble sis 71, rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803B0202, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :



[REDACTED]

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'évacuation des occupants le 5 novembre 2018,

Considérant l'arrêté n°2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018 modifié par l'arrêté n°2018_031_79_VDM du 5 décembre 2018, instaurant un périmètre de sécurité notamment sur les immeubles 69, 71, 73 et les voies les desservant,

Considérant l'avertissement notifié le 7 décembre 2018 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'au regard de l'urgence importante constatée lors de sa visite du 8 décembre 2018, Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, a sans attendre la réalisation de son rapport définitif, produit une note n°1, le 8 décembre 2018.

Considérant que la note d'expertise susvisée, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- L'immeuble du n° 69 rue d'Aubagne est partiellement démoli et au-dessus du mur mitoyen subsiste un ensemble de cheminée du n° 71 en équilibre instable
- L'angle de l'immeuble partiellement arraché présente également un équilibre instable au niveau de la rue d'Aubagne.

Considérant que la note d'expertise susvisée, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes :

Il y a donc une urgence absolue à exécuter la dépose de la cheminée, la purge et le blocage de maçonneries hautes du mur, afin de sécuriser d'une part l'immeuble et d'autre part les avoisinants

ARRETONS

Article 1

Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **48 heures** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Exécuter la dépose de la cheminée
- Exécuter la purge et le blocage de maçonneries hautes du mur,

Article 2

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par

arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 3

A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci sera transmis aux propriétaires.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers,

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 12 décembre 2018